



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes au deballage

Question écrite n° 39599

Texte de la question

Les grandes manifestations de ventes au deballage presentent le risque d'avoir un effet tres destructurant sur le commerce de l'ensemble des communes situees dans leurs zones d'influence. Compte tenu des volumes d'activite engendres, M. Michel Terrot souhaite savoir s'il entre prochainement dans les intentions de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de considerer ces manifestations comme des implantations temporaires d'etablissements commerciaux et de les soumettre, a compter de 300 metres carres de surface de vente, a autorisation prealable des commissions departementales d'equipement commercial.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi pour le developpement et la promotion du commerce et de l'artisanat, qui vient d'etre votee par le Parlement, soumet a autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de detail ayant deja atteint le seuil de 300 metres carres ou devant les depasser par la realisation du projet. Est consideree comme une extension l'utilisation temporaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article 27 de la loi relatif aux ventes au deballage. Compte tenu du developpement excessif des ventes au deballage, cet article prevoit que les autorisations afferentes aux operations de ventes au deballage sont delivrees par l'autorite prefectorale lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisees par le demandeur, y compris l'extension de surface de vente provisoire, depasse trois cents metres carres, en un meme lieu. Par voie de consequence, la loi du 30 decembre 1906 sur les ventes au deballage qui constituait, jusqu'a present, le cadre legal de ces ventes, en les soumettant a un regime d'autorisation prealable, est abrogee. La competence des commissions departementales d'equipement commercial etant limitee aux exploitations perennes, cette disposition nouvelle permettra d'apprécier, a l'echelon departemental, l'impact de manifestations qui, pour etre temporaires, n'en sont pas moins propices a constituer un facteur de concurrence reelle pour les commerces de la zone de chalandise.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39599

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2948

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4294